

**ARRETE n° 23EB015-DDTM
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne cynégétique 2023-2024
dans le département de la Charente-Maritime**

**LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement et notamment le Livre IV, Titre II ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi chasse N° 2003-698 du 30 juillet 2003 ;
VU la loi N° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;
VU la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi N° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU la loi N° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret N° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
VU le décret N° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
VU l'ordonnance N° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié par l'arrêté du 9 juin 2010 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
VU l'arrêté du 26 juin 1987, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, modifié par arrêté du 1er mars 2019 ;
VU l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ; ;
VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sangliers ;
VU l'arrêté préfectoral N°94-1251 du 28 juin 1994 instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Charente-Maritime ;
VU l'arrêté N°17-1691 du 16 août 2017 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Charente-Maritime pour la période 2017-2023 ;
VU l'arrêté préfectoral N° 23EB013 fixant les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
VU les plans de gestion cynégétique «Lièvre Brun», «Faisan» et «Ile d'Oléron» sur le département de la Charente-Maritime déposés le 25 avril 2023 par la Fédération Départementale des Chasseurs,
VU les arrêtés relatifs aux plans de gestion cynégétique «Lièvre Brun», «Faisan» et «Perdrix» sur le département de la Charente-Maritime ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée en date du 18 avril 2023 ;
VU les observations et propositions déposées dans le cadre de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 mai au 23 mai 2023 ;
Considérant que le plan de gestion « Faisan » a pour objectif d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de faisans,
Considérant que le plan de gestion « Lièvre » a pour objectif d'installer, de maintenir et de développer une population naturelle de lièvres,
Considérant la modification des dates de passage à l'heure d'hiver,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CHASSE A TIR

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, dans le département de la Charente-Maritime selon les précisions figurant au tableau et articles suivants et hors plan de gestion particulier non détaillé dans le présent arrêté :

Du 10 septembre 2023 à 8h00 au 29 février 2024 au soir à l'exception de l'île d'Aix, ouverture le 17 septembre 2023 à 8h00

La chasse à tir ne peut se pratiquer qu'avec des armes à feu autorisées pour la chasse ou des arcs dont les caractéristiques et les conditions particulières d'emploi sont définies dans l'arrêté ministériel du 15 février 1995 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012.

La chasse à tir et à l'arc s'exerce dans le respect des dispositions de sécurité précisées dans l'arrêté n° 23EB013.

GIBIERS SÉDENTAIRES NON SOUMIS AU PLAN DE CHASSE			
Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités / Conditions spécifiques de chasse
LIÈVRE brun 15.10.2023 au 17.12.2023 date spécifique selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre	Dimanche uniquement à l'exception des territoires gérés par l'ONF et le Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	1 par jour et par chasseur 6 maximums par an <u>tous territoires confondus</u> Nombre maximum selon territoire défini dans le plan de gestion cynégétique lièvre.	Comme prévu par le plan de gestion, la carte individuelle de prélèvement doit être renseignée au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement. Un territoire de chasse est, soit, une AICA, soit une ACCA, soit une chasse privée.
PERDRIX (rouge et grise) 10.09.2023 au 26.11.2023	Dimanche, mercredi et jours fériés	2 perdrix par jour et par chasseur uniquement sur l'île d'Oléron	L'enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile doit être fait sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
FAISAN 10.09.2023 au 28.01.2024	Dimanche, mercredi et jours fériés	2 faisans par jour et par chasseur uniquement sur l'île d'Oléron	Les conditions sont fixées par le PGC « Faisan ». Comme prévu par le plan de gestion, enregistrement de chaque prélèvement sur le carnet au stylo à bille indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.
LAPIN 10.09.2023 au 29.02.2024	10.09.2023 au 28.10.2023 Dimanche et mercredi 29.10.2023 au 29.02.2024 Tous les jours	2 par jour et par chasseur pour les communes où le lapin est classé gibier	<u>Communes où le lapin est classé nuisible</u> : l'utilisation du furet est autorisée <u>Communes où le lapin est classé gibier</u> : le furet peut être utilisé comme auxiliaire de chasse sur dérogation accordée par l'administration
RENARD 10.09.2023 au 29.02.2024	Tous les jours	Non	En période anticipée (01.06.2023 au 9.09.2023) les détenteurs d'une attribution plan de chasse et d'une autorisation préfectorale pour la chasse au chevreuil ou au sanglier peuvent également chasser le renard hors réserve . (R424-8 du CE). La chasse du renard en réserve est interdite.
- CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE, ETOURNEAU SANSONNET, GEAI DES CHENES, PIE BAVARDE - BLAIREAU, BELETTE, FOUINE, MARTRE, PUTOIS 10.09.2023 au 29.02.2024	Tous les jours	Non	L'utilisation du grand duc artificiel et l'utilisation des appelants pour la chasse des corvidés sont autorisées.

RAGONDIN, RAT MUSQUE RATON LAVEUR VISON D'AMERIQUE CHIEN VIVERRIN 10.09.2023 au 29.02.2024	Tous les jours	Non	
--	----------------	-----	--

GIBIERS SEDENTAIRES SOUMIS OBLIGATOIREMENT AU PLAN DE CHASSE			
Dates d'ouverture et clôture selon espèces Jours autorisés	Modalités / conditions spécifiques de chasse		
CERF ÉLAPHE 10.09.2023 au 29.02.2024 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	- Tir à balle ou à l'arc - à partir du 10.09.2023 uniquement en forêt domaniale, parc clos et sur le secteur C et à partir du 14.10.2023 sur le reste du territoire - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier		
CHEVREUIL 01.06.2023 au 29.02.2024 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2023 au 9.09.2023 - Tir à balle (carabine) ou à l'arc - Tir du brocard uniquement - Approche ou Affût pour les détenteurs du droit de chasse (<i>autorisation individuelle</i>) - Chassable en réserve (hors secteurs L et R)		
	Du 10.09.2023 au 29.02.2024 - Tir à balle ou à plomb n° 1 ou 2 ou à l'arc - Zones humides : tir à balle, ou à l'aide de munitions de substitution d'un diamètre minimum de 3,75 mm (équivalent au plomb n° 2) et d'un diamètre maximum de 4,8 mm, ou à l'arc - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier (hors secteurs L et R)		
DAIM 01.06.2023 au 29.02.2024 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2023 au 9.09.2023 - Tir à balle ou à l'arc - Approche ou Affût uniquement - Chassable en réserve		
	Du 10.09.2023 au 29.02.2024 - Tir à balle ou à l'arc - Chassable en réserve à compter du 1 ^{er} janvier		
SANGLIER 01.06.2023 au 31.03.2024 Tous les jours autorisés Plan de chasse et bracelet obligatoires	Du 01.06.2023 au 14.08.2023 - Tir à balle (carabine) ou à l'arc - Approche, Affût et Battue pour les détenteurs du droit de chasse (<i>autorisation individuelle</i>) (<i>autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées</i>) - Chassable en réserve		
	Du 15.08.2023 au 9.09.2023 - Tir à balle ou à l'arc - Battue (<i>autorisation écrite de l'exploitant agricole pour les parcelles cultivées</i>) - Approche ou Affût - Chassable en réserve		
	Du 10.09.2023 au 31.03.2024 - Tir à balle ou à l'arc - Chasse en réserve autorisée : <ul style="list-style-type: none"> • des mois de septembre à décembre : <ul style="list-style-type: none"> - deux jours libres par mois sauf dimanche pour tous les secteurs, - trois jours libres sauf dimanche pour les secteurs O, E et F. Les jours doivent être déclarés par mail avant la chasse à l'adresse : chasseenreserve@gmail.com • À compter du 1^{er} janvier : tous les jours pour tous les secteurs 		

OISEAUX DE PASSAGE

Dates d'ouverture et clôture selon espèces	Jours autorisés	PMA	Modalités
Alouette des champs 10.09.2023 au 31.01.2024	Tous	Non	
Caille des blés (du dernier samedi d'août) 26.08.2023 au 20.02.2024	26.08.2023 au 9.09.2023 Tous	Non	
	10.09.2023 au 28.10.2023 Dimanche et mercredi	Non	
	29.10.2023 au 20.02.2024 Tous	Non	
Pigeons biset et colombin 10.09.2023 au 10.02.2024	Tous	Non	
Pigeon ramier 10.09.2023 au 20.02.2024	10.09.2023 au 9.02.2024 Tous	Non	
	10.02.2024 au 20.02.2024 Tous	Non	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Bécasse des bois 10.09.2023 au 20.02.2024	10.09.2023 au 28.10.2023 Dimanche et mercredi à l'exception de l'ONF et du Conservatoire du Littoral où le cahier des charges s'applique	2 par jour et par chasseur, 6 par semaine (du lundi au dimanche), 15 par mois et 30 par saison	- Enregistrement immédiat de chaque prélèvement : - soit par marquage sur le carnet de prélèvement et fixation du dispositif prévu par la réglementation nationale, - soit via l'application chassadapt.
	29.10.2023 au 20.02.2024 Tous		
Tourterelle des bois	Chasse suspendue		
Tourterelle turque 10.09.2023 au 20.02.2024	Tous	Non	
Grive draine, musicienne, mauvis et litorne Merle noir 10.09.2023 au 10.02.2024	Tous	Non	

GIBIER D'EAU

Espèces	Conditions spécifiques chasses
<p>Les dates sont fixées par arrêtés ministériels <i>Courlis cendré : Chasse suspendue sur tous les territoires.</i> <i>Barge à queue noire : Chasse suspendue sur tous les territoires.</i></p>	
<p>OIES : oie cendrée, des moissons, rieuse, Bernache du canada</p> <p>CANARDS DE SURFACE : chipeau, pilet, siffleur, souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, colvert</p> <p>CANARDS PLONGEURS : Eider à duvet, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune, Garrot à œil d'or, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse</p> <p>RALLIDÉS : Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau</p> <p>LIMICOLES Bécassines des marais, Bécassine sourde, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevaliers aboyeur, arlequin, combattant, gambette, Courlis corlieu, Huïtrier pie, Pluviers argenté, doré, Vanneau huppé</p>	<p>- La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le Domaine Public Maritime (DPM) - concerne uniquement les chasseurs adhérents de l'ASCGE et de l'ACM - ou en Zone Humide (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau (article L. 424-6 du CE).</p> <p>- Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.</p> <p>- La chasse de nuit ne peut être pratiquée qu'à partir d'installations fixes (huttes, tonnes ou gabions) déclarées auprès de la préfecture et possédant un numéro de poste fixe, délivré par la DDTM, qui devra être apposé à l'extérieur de celles-ci.</p> <p>- Les prélèvements à la tonne sont à renseigner uniquement sur le carnet de tonne</p> <p>- PMA canards / chasse de nuit : 25 par nuit et par installation (midi à midi) - Pour l'espèce Colvert, PMA passée : jusqu'à l'ouverture générale, 5 par passée et par chasseur</p> <p>- Du 21 août à l'ouverture générale, le déplacement avec arme déchargée et accompagnement d'un chien jusqu'à l'animal blessé pour l'achever est autorisé de 8h à 9h et de 19h à 20h.</p>

ARTICLE 2 : Horaires de chasse autorisés :

Lièvre, faisan, perdrix, lapin :

De l'ouverture de l'espèce jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (28.10. 2023) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.
Du dernier dimanche d'octobre (29.10. 2023) à la fermeture de l'espèce de 8h30 à 17h30.

Caille des blés :

De l'ouverture de l'espèce (26.08.2023) jusqu'au dernier samedi d'octobre en heure d'été (28.10.2023) de 8h00 à 12h00 et de 14h00 jusqu'au coucher du soleil.
Du dernier dimanche d'octobre (29.10. 2023) à la fermeture de l'espèce (20.02.2024) de 8h30 au coucher du soleil.

Bécasse des bois :

De l'ouverture générale (10.09.2023) au dernier samedi d'octobre en heure d'été (28.10.2023) : 8h00-12h00 et 14h00-18h00.
Du dernier dimanche d'octobre (29.10. 2023) à la fermeture de l'espèce (20.02.2024) : 8h30-17h30.

Gibier d'eau :

La chasse au gibier d'eau est autorisée de deux heures avant le lever du soleil à deux heures après le coucher du soleil pour les détenteurs d'un droit de chasse sur le DPM ou en Zone Humide. Pour les autres territoires, elle est autorisée de jour.

Autres espèces : de jour (le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil à La Rochelle et finit une heure après le coucher du soleil).

ARTICLE 3 :

Le carnet ou la carte individuelle de prélèvement pour toutes les espèces non soumises au plan de chasse sont obligatoires, ils doivent être renseignés.

Pour la chasse des espèces lièvres, perdrix, faisans, et lapins là où il est classé gibier le port de ce carnet est obligatoire, les prélèvements doivent être immédiatement renseignés au stylo indélébile sur le lieu même et au moment de la capture de l'animal, avant tout déplacement.

Pour l'espèce bécasse, le carnet de prélèvement spécifique à l'espèce, ou l'application chassadapt est obligatoire. Les prélèvements doivent être renseignés avant tout transport (stylo indélébile et étiquette sur l'oiseau pour le système du carnet, ou renseignement de l'application chassadapt).

Dans le cas où l'espèce tourterelle des bois serait chassable, l'espèce est obligatoirement renseignée sur l'application chassadapt.

Les Carnets/Cartes et/ou smartphones sont à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle avec le permis de chasser. Tout chasseur devra restituer ses carnets de prélèvement au détenteur de droit de chasse de la commune où il les a validés.

La synthèse des carnets de prélèvement doit être retournée à la Fédération Départementale des Chasseurs avant le 10 mars 2024 par le détenteur du droit de chasse qui a validé le carnet. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements de la saison écoulée au plus tard le 1^{er} juin 2024 et un bilan complet avant le 30 septembre 2024.

Le carnet de battue, délivré avec les bracelets de marquage, est obligatoire, pour toute personne organisant une battue aux gibiers soumis au plan de chasse en Charente-Maritime. Il devra être renseigné avant le début de la battue. Sa tenue à jour est obligatoire. Il est à présenter aux agents chargés de la police de la chasse en cas de contrôle.

Le détenteur du plan de chasse doit faire parvenir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Charente-Maritime un état d'avancement de son plan de chasse au fur et à mesure, saisie obligatoire dans les 72 heures suivant le prélèvement sur l'espace adhérent de la FDC :

- les données au 10 septembre sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 septembre, bilan des battues anticipées et des prélèvements réalisés à l'approche et à l'affût ;
- les données au 10 décembre sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 décembre 2023
- les données au 10 février sont fournies par la FDC à la DDTM avant le 20 février 2024 à la FDC
- au 31 mars 2024, le bilan définitif est fourni par la FDC à la DDTM avant le 10 avril 2024.

ARTICLE 4 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs et étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, et sur les zones de chasse maritime ;
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du renard ;
- la chasse du ragondin et du rat musqué

ARTICLE 5 : CHASSE AU VOL

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse au vol est autorisée sur l'ensemble du département de l'ouverture générale jusqu'au 29 février 2024 et dans le respect des P.M.A. Toutefois, pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

ARTICLE 6 : CHASSE A L'ARC

Elle est autorisée dans les mêmes périodes que la chasse à tir. Les chasseurs à l'arc doivent être en possession d'un certificat de capacité délivré par une Fédération Départementale des Chasseurs (obtenu après formation particulière) et d'un permis de chasser valide.

ARTICLE 7 : CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2023 au 31 mars 2024.

ARTICLE 8 : VÉNERIE SOUS TERRE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la vénerie sous terre est ouverte du 10 septembre 2023 au 15 janvier 2024. Un bilan des captures est envoyé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime avant le 10 mars de l'année 2024. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime adresse, à la DDTM, sous forme informatique, un bilan représentatif des prélèvements au plus tard le 1^{er} mai 2024.

Les prescriptions liées à la lutte contre la tuberculose bovine doivent être respectées.

ARTICLE 9 : UTILISATION DU GOUDRON DE NORVEGE

L'utilisation du goudron de Norvège est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire des lieux. Sur les zones à risque relatives à la tuberculose bovine, son utilisation doit être limitée.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ARTICLE 11 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Charente-Maritime, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que tous les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires dans toutes les communes et publié dans son intégralité au Recueil des Actes Administratifs.

A La Rochelle, le 30 mai 2023
Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Emmanuel CAYRON